

RÉSUMÉ

de l'Opinion "Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe"

COM (2016)197

La Chambre des députés:

- **Considère** que l'attribution « *d'une responsabilité disproportionnée* » sur seulement quelques États membres n'a pas été générée par la manière dont on a conçu le système d'asile, mais par sa mise en œuvre inadéquate, par la situation exceptionnelle où on trouve un taux de croissance galopant du nombre d'immigrants, ainsi que par des lacunes de certains États membres dans la gestion de la situation;
- **Rappelle** que la Roumanie a une contribution substantielle à l'effort commun européen, destinée à gérer la migration illégale, tenant aussi compte qu'elle a participé aux opérations de sauvetage des vies dans la Méditerranée et qu'elle fait partie des États membres qui apportent une aide consistante à la Grèce, en vue de mettre en œuvre l'accord de l'Union européenne avec la Turquie;
- **Considère** que les propositions de la Commission conduisent vers un système de distribution au niveau de tous les États membres, dans le contexte de l'inefficacité prouvée du système permanent de distribution des solliciteurs d'asile proposé en septembre 2015, qu'on a vu dans le cas de l'Autriche et de la Suède qui, confrontées avec un afflux massif des réfugiés, ont demandé et ont reçu l'accord de l'Union européenne sur la suspension de leurs obligations;
- **Attire l'attention** sur le fait qu'il y a des situations de plus en plus nombreuses quand les parents mettent en danger la vie de leurs enfants en les exposant aux voyages périlleux sur des routes illégales de migration. Pour décourager cette pratique, on recommande à la Commission européenne de poursuivre la conclusion des accords avec les États d'origine des immigrants, qui permettent l'application rapide de la procédure qui puisse établir le statut de réfugié, le retour en régime d'urgence de ceux qui ne reçoivent pas ce statut et la mise en œuvre avec célérité de la législation adéquate, immédiatement après le retour dans l'État d'origine. De même, la Chambre des députés montre que pendant la période de mise en jugement, les solliciteurs d'asile ne peuvent être retournés, raison pour laquelle on recommande l'élimination du caractère suspensif des moyens d'attaque contre les décisions de retournement.